

Question #1 : Mise en situation

Je suis une infirmière en CHSLD. Je me fais grafigner et tordre les bras par un patient de l'étage. La situation se répète régulièrement.

Est-ce que je dois faire une déclaration ?

Choix de réponses :

A. Oui, via le formulaire AH-223

B. Oui, via la requête SAFIR d'incident et d'accident du travailleur. Je peux même indiquer que je vis une situation répétitive en cochant une case.

C. Non, c'est normal, ça fait partie de la job

Explication :

La requête SAFIR permet désormais d'identifier les situations de violence répétitive. En indiquant le numéro du patient dans la requête, il est possible d'établir des corrélations entre les incidents. La violence physique et verbale ne fait pas partie du travail : il est essentiel de mettre en place des moyens pour réduire les risques.

Question #2 : Mise en situation

Je suis infirmière en médecine. Le patient que je rencontre fait une chute dans la salle de bain. Il a une douleur à la hanche lorsque je tente de le relever. L'espace est restreint, je fais un mauvais mouvement et ressens une douleur dans le dos.

Comment dois-je déclarer cet accident ?

A. Je remplis un formulaire AH-223

B. Je complète une requête SAFIR – déclaration d'un incident et accident du travailleur

C. Je complète une requête SAFIR – déclaration d'un incident et accident du travailleur et un formulaire AH-223

D. Je ne pense pas qu'il faille faire une déclaration pour cet événement

Explication :

Lorsqu'un patient est impliqué dans un événement, qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident, il est obligatoire de remplir le formulaire **AH-223**. Dans la situation présentée, il y a aussi un incident pour la travailleuse, elle doit donc compléter une **requête SAFIR – Déclaration d'incident et d'accident du travailleur**.

Question #3 : Mise en situation

Je suis perfusionniste clinique au bloc opératoire et je réalise que l'œil magique de la porte est défectueux. Lorsque nous passons la porte pour sortir du centre d'activité, elle se referme automatiquement sur nous. Cela ne me cause aucune blessure.

Comment dois-je déclarer cette situation ?

- A. Je complète une requête SAFIR – déclaration d'un incident et accident du travailleur
- B. Je complète le formulaire de situation à risque et j'informe mon gestionnaire**
- C. J'informe simplement mon gestionnaire
- D. Aucune de ces réponses

Explication :

Depuis avril 2025, il est possible de déclarer des situations présentant un risque pour la santé de la travailleuse, afin de permettre des interventions *avant* qu'un incident ou un accident du travail ne survienne.

ATTENTION : Plusieurs erreurs sont souvent commises entre la déclaration d'une situation à risque et celle d'un incident ou accident. Dans la situation #3, si la personne avait subi une blessure, il aurait alors fallu compléter une déclaration d'incident et d'accident.

Question #4 : VRAI OU FAUX

Si vous complétez un formulaire d'incident-accident, votre syndicat n'aura pas une copie de ce formulaire.

- A. VRAI
- B. FAUX**

Explication :

Le syndicat SPSCE-FIQ reçoit chacune des requêtes SAFIR SST. Les responsables d'unité locale en font la lecture et l'analyse. Nous avons d'ailleurs effectué des interventions lorsque les mesures prises par l'employeur sont insuffisantes.

Question #5

Selon vous, quel formulaire devez-vous compléter afin d'informer votre syndicat d'une situation ou d'un événement qui pourrait nuire à votre sécurité et/ou à la qualité de votre travail ?

- A. Requête SAFIR pour compléter le formulaire d'accident-incident
- B. Formulaire AH-223
- C. Formulaire de soins sécuritaires**
- D. Aucune de ces réponses

Explication :

Le formulaire de soins sécuritaires (FSS) permet de transmettre, de façon confidentielle, les situations problématiques que vous rencontrez dans votre milieu de travail au syndicat. Son objectif est de favoriser des interventions basées sur des exemples concrets de votre réalité terrain et d'explorer vos pistes de solutions. Lors la tournée de la semaine SST, une carte a été transmis avec un code Q/R pour vous permettre d'y accéder facilement. Contacter votre bureau syndical si nous n'avez pas reçu votre carte.

Question #6 : VRAI OU FAUX

Le thème de la semaine Santé et sécurité au travail est :

Détresse morale : Le vice caché du réseau de la santé

- A. VRAI**
- B. FAUX

Explication :

Nous vous invitons à consulter le site de la FIQ,
<https://www.fiqsante.qc.ca/conditions/sst/semaine-sst-2025/>

Vous trouverez plusieurs informations pour reconnaître les symptômes de la détresse morale ainsi que des pistes d'action pour contrer ce fléau.

Question #7

Qu'est-ce que le concept de qualité empêchée ?

- A. Le concept de qualité empêchée est souvent utilisé pour mettre en lumière une**

situation où les conditions de travail ne permettent pas aux employé·e·s de réaliser un travail de qualité, malgré leur volonté et leurs compétences.

B. Le concept de qualité empêchée est souvent utilisé pour mettre en lumière une situation où les conditions de travail permettent aux employé·e·s de réaliser un travail de qualité.

C. C'est nouveau, je ne sais pas du tout de quoi on parle, mais je vais aller lire sur le site de la FIQ pour m'informer

Explication :

La capacité des professionnelles en soins à fournir des soins de qualité est mise à mal. Les enjeux éthiques deviennent de plus en plus importants dans leur pratique. C'est dans l'écart entre ce que l'on devrait faire et ce que l'on peut faire que naît la détresse morale.

Question #8 : Mise en situation

Le 21 septembre, en chirurgie sur le quart de nuit, l'équipe a travaillé sans que l'on remplace une infirmière auxiliaire manquante, ce qui a entraîné une surcharge de travail. Il n'y a eu aucune pause prise par l'équipe durant le quart de travail, et elles ont dû rester en temps supplémentaire à la fin du quart pour terminer les notes aux dossiers.

Quel(s) formulaire(s) doit-on compléter ?

- A. Le formulaire de soins sécuritaires seulement
- B. Le formulaire AH-223 seulement
- C. Informer le gestionnaire de la situation
- D. Toutes ces réponses

Explication :

Le formulaire de soins sécuritaires (FSS) permet de transmettre, de façon confidentielle, au syndicat les informations détaillées sur ce qui s'est passé durant le quart de travail ainsi que les conséquences.

Le formulaire AH-223 sert à informer l'employeur des écarts entre ce qui aurait dû être fait et ce qui a été réalisé, lorsqu'il y a des conséquences possibles pour le patient. Une surcharge de travail peut entraîner un retard dans la prestation des

soins, qui ne sont alors prodigués qu'au moment où il est possible de le faire, en raison de la priorisation des tâches à l'unité.

En cas de problématique, la première démarche consiste à en informer le gestionnaire. Il ne faut pas présumer que celui-ci est au courant si nous n'avons pas pris l'initiative de le lui signaler.